

Avenant

Avenant n° 74 du 9 décembre 2009 relatif aux classifications et à la grille indiciaire (Annexes I C et II)

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241 -9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 5 juillet 2012, art. 1er)

réunies en commission paritaire le 9 décembre 2009 à Paris, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Modification de l'annexe II « Grille indiciaire » de la convention collective nationale

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter les modifications ci-après à l'annexe II « Grille indiciaire » de ladite convention :

Le niveau 4 A est affecté du coefficient 225 en remplacement du coefficient 215.

Le niveau 4 B est affecté du coefficient 235 en remplacement du coefficient 225.

Le niveau 5 A est affecté du coefficient 245 en remplacement du coefficient 235.

Le niveau 5 B est affecté du coefficient 255 en remplacement du coefficient 245.

Le niveau 6 A est affecté du coefficient 265 en remplacement du coefficient 255.

Le niveau 6 B est affecté du coefficient 275 en remplacement du coefficient 265.

Le niveau 7 A est affecté du coefficient 315 en remplacement du coefficient 305.

Le niveau 7 B est affecté du coefficient 335 en remplacement du coefficient 325.

Le niveau 7 C est affecté du coefficient 355 en remplacement du coefficient 345.

Le niveau 7 D est affecté du coefficient 375 en remplacement du coefficient 365.

Le niveau 8 A est affecté du coefficient 415 en remplacement du coefficient 405.

Le niveau 8 B est affecté du coefficient 465 en remplacement du coefficient 455.

Le niveau 8 C est affecté du coefficient 535 en remplacement du coefficient 525.

Le niveau 8 D est affecté du coefficient 605 en remplacement du coefficient 595.

Le niveau 8 E correspond aux coefficients supérieurs à 605.

Le reste sans changement.

Article 2

Modification de l'annexe I C « Nomenclature des emplois » de la convention collective nationale

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter les modifications ci-après à l'annexe I C « Nomenclature des emplois » de ladite convention :

Dans la catégorie des agents de maîtrise administratifs :

– les comptables, secrétaires de ports de plaisance et assistantes de direction sont affectés du coefficient 225.

Dans la catégorie des agents de maîtrise techniques :

– les maîtres de port adjoint 1er échelon (niveau 4 A) sont affectés du coefficient 225 ;

– les maîtres de port adjoint 2e échelon (niveau 5 A) sont affectés du coefficient 245 ;

– les maîtres de port au niveau 6 A deviennent maîtres de port 1er échelon et sont affectés du coefficient 265 ;

– il est créé une qualification de maître de port 2e échelon (niveau 6 B) affectée du coefficient 275.

Dans la catégorie des cadres administratifs :

– les chefs comptables (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;

– les chefs des services administratifs (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;

– les chefs des services administratifs et financiers (niveau 7 C) sont affectés du coefficient 355 ;

– les secrétaires généraux et les attaché (e) s de direction (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375.

Dans la catégorie des cadres techniques :

– les maîtres de port principaux (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;

- les chefs des services techniques (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;
- les sous-directeurs de port de plaisance (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375 ;
- les directeurs de port de plaisance. – Position I (niveau 8 A) sont affectés du coefficient 415 ;
- les directeurs de port de plaisance. – Position II (niveau 8 C) sont affectés du coefficient 535 ;
- les directeurs de port de plaisance. – Position III (niveau 8 D) sont affectés du coefficient 605 ;
- les directeurs de port de plaisance. – Position hors cadre (niveau 8 E) sont affectés d'un coefficient supérieur à 605.

Le reste sans changement.

Article 3

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2010.

Article 4

Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, l'extension du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982.

Article 5

Dépôt et publicité

Le présent accord collectif, conclu selon les dispositions des articles L. 2221-2 et L. 2222-1 et suivants du code du travail, porte modification des annexes I C et II de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour être remis à chacune des parties signataires et pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt telles que prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.